



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES**
Affaire suivie par Fabien SEVERAC
☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf.2025325006

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la demande en date du 28/07/2025 par laquelle Mme JULIEN-KERSSE Isabelle demeurant à 3 Impasse des Chênes 81290 VIVIERS-LES-MONTAGNES, représentée par CSTP Travaux Publics, 442 route des 4 Vents 81290 VIVIERS-LES-MONTAGNES, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX route départementale D50 au PR 9+500, située en agglomération, Les Mignonades, route de Saix 81290 VIVIERS-LES-MONTAGNES, au droit de la parcelle cadastrée section ZC numéro 59.

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général de voirie du 04/01/1993 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 12 mars 2010 relative aux routes départementales : Référentiel urbanisme et sécurité routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 7 novembre 2024 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
Aménagement d'accès, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Alignement.

Sans objet.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières.

ACCES AVEC AQUEDUC

L'accès sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux en béton armé ou pvc annelé de diamètre intérieur de 400 mm minimum sur une longueur totale maximum de 6 mètres.

Un regard de visite avec une grille sera disposé au niveau de la jonction avec l'aqueduc sur fossé déjà existant.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avéreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

DEGAGEMENT DE VISIBILITE

Le pétitionnaire doit assurer les fauchages nécessaires aux dégagements de visibilité de part et d'autre de l'accès. Il devra en outre assurer le fauchage du domaine public routier sur une bande de terrain d'un mètre de large jouxtant toute la longueur de la parcelle (ou unité foncière) à bâtir ou bâtie. Lorsque ces interventions seront faites à pied l'exécutant devra porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 et de classe 2 ou 3 (gilet de visualisation).

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation du chantier

Le demandeur devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Le demandeur aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I « Signalisation routière », huitième partie définie par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 et des arrêtés ultérieurs qui l'ont modifiée.

Elle devra en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation. Dans le cas où l'arrêté de circulation n'aurait pas pu être pris il est indispensable qu'il soit demandé au service gestionnaire de la voirie avant toute intervention sur le domaine public.

ARTICLE 5 – Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 25/08/2025 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 6 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Formalités d'urbanisme.

Sans objet.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Albi, le **11 AOUT 2025**

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, le Chef du Service Entretien
Et Circulation Routière**



François COMPANS

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

Le Secteur de Castres pour attribution

La commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES pour
information

ANNEXES

Plan d'implantation de l'accès.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du secteur de Castres, Place du 1er Mai 81100 CASTRES tél : 05 63 62 62 35.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Rappel : La présente autorisation ne vaut pas déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des différents concessionnaires.



Tracé de busage souhaité

Regard de visite

